

L'ouverture de l'établissement sur l'extérieur inscrite au projet d'établissement du lycée Friant engage une programmation de sorties et séjours, en France ou à l'étranger, à tous les niveaux de la scolarité des élèves. Ces projets participent à la mission éducative des établissements scolaires, réaffirmée dans le cadre de la réforme du lycée qui privilégie la mobilité des élèves par des partenariats scolaires. Pour autant, il semble nécessaire de clarifier les procédures et les règles qui régissent ces séjours, en particulier pour garantir les principes d'égalité et dans la mesure du possible de gratuité.

La circulaire N°2011-117 du 03/08/2011 : cette circulaire précise les modalités d'organisation d'une sortie ou d'un séjour scolaire par un établissement public du second degré.

Préambule:

« Il convient de distinguer les sorties scolaires à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif.

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives. »

Article 1 : Le projet d'établissement 2014-2018 précise les objectifs retenus pour les projets de séjours et sorties scolaires :

- AXE 1 : § 1.3 – Favoriser les innovations et les expérimentations ;
- AXE 2 : § 2.2 – Privilégier l'ouverture du lycée en direction
 - Du monde professionnel,
 - De la culture (partenariat avec des structures culturelles, inscription dans des dispositifs culturels nationaux, académiques) ;
- AXE 3 : § 3.3 – Contribuer à améliorer la vie sociale des lycéens et la vie étudiante en favorisant les initiatives et projets de la Maison des Lycéens.

Les sorties et séjours scolaires devront prendre en compte ces objectifs retenus.

Article 2 : Une sortie scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet.

Article 3 : Pour les voyages facultatifs, le Conseil d'Administration encouragera les projets qui favorisent la participation du plus grand nombre d'élèves. La contribution financière des familles ne saurait être un élément déterminant de sélection des participants.

Article 4 : La durée totale des voyages facultatifs ne pourra excéder 5 jours pris sur le temps scolaire. Dans la mesure du possible, seront privilégiées des périodes communes où seront positionnés ces voyages.

Article 5 : Le temps imparti par élève durant une année scolaire pour des activités (voyages et sorties scolaires), qu'elles soient facultatives ou obligatoires, ne pourra être supérieur à 10 jours pris sur le temps scolaire.

Article 6 : La contribution volontaire des familles pour l'ensemble des séjours facultatifs ne doit pas excéder la somme de 400 € par élève.

Article 7 : L'implication des élèves dans l'élaboration du projet et sa finalisation doit être un élément déterminant dans le choix du Conseil d'Administration. A ce titre, la Maison des lycéens sera interrogée sur la pertinence des projets présentés et fera une proposition d'aide financière sur l'enveloppe définie par le Conseil régional « Appui à la vie lycéenne ».

Article 8 : Une fois la validation du projet effectuée par le chef d'établissement sur le plan pédagogique le Conseil d'Administration validera la participation financière des familles, le responsable du projet remplit la fiche « Autorisation de sortie » et la remet au secrétariat de Direction, 45 jours avant la date pour les sorties à l'extérieur du territoire et 15 jours pour toutes les autres. Cette fiche permet en outre de connaître les accompagnateurs et de leur délivrer un ordre de mission.

Article 9 : Les modalités d'établissement de la liste des participants doivent être clairement définies pour chaque sortie et voyage :

- critères de participation
- modes de sélection des élèves.

Article 10 : La sortie facultative pourra se dérouler si 70% au moins des élèves de la classe ou du niveau participent au déplacement. Le voyage linguistique se déroule si 60% au moins des élèves du groupe y participent.

Article 11 : Les modalités de contribution financière ne concernent pas les personnels d'encadrement du voyage puisque l'ensemble des accompagnateurs bénéficie de la gratuité. Les charges ne devant pas être supportées par les familles, leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement (subventions diverses, ressources propres, etc.).

Article 12 : L'établissement est autorisé à percevoir les contributions volontaires des familles sous forme d'acomptes. En tout état de cause, l'intégralité de la participation financière des familles devra être réglée en totalité avant le départ. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 13 : Les financements envisagés par l'établissement (budget de fonctionnement, fonds de réserves, subventions spécifiques) sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 14 : Un bilan financier et un court bilan pédagogique du voyage seront présentés au Conseil d'Administration.

Article 15 : L'éventuel reliquat sera remboursé aux familles selon les modalités suivantes :

- Remboursement systématique des reliquats égaux ou supérieurs à 8,00€ ;
- Si le reliquat est inférieur à 8,00€, le montant du reliquat est notifié aux familles qui ont 3 mois pour demander le remboursement. Après ces 3 mois, le reliquat est acquis à l'établissement.

Article 16 : Les **conditions d'annulation du voyage** seront notifiées aux familles par acte d'engagement. Ces conditions peuvent être déterminées par l'établissement. Elles peuvent être équivalentes à celles prévues dans la convention de séjour.

Article 17 : Cette charte est applicable au 1^{er} septembre 2016. Elle est renouvelée par tacite reconduction et pour une période maximale de trois ans.